

Mercredi 09 Avril 2014 - n°690

Economie - Le programme du nouveau Premier Ministre
Education - Quelle répartition de l'offre de formations d'ici à 2019 ?

Economie - Le Conseil d'État ouvre aux tiers de nouvelles voies de contestation des contrats administratifs

Economie - Guide pour la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique

Aménagement du territoire - Démographie médicale : création d'une plateforme web européenne de recrutement médical

ECONOMIE



Le programme du nouveau Premier Ministre

Par 306 voix contre 239, l'Assemblée nationale a voté, le 8 avril 2014, la confiance à Manuel Valls, nouveau premier ministre de la présidence Hollande. A travers son discours de politique générale adressé aux Parlementaires, Manuel Valls a confirmé l'envergure locale d'un grand nombre de priorités nationales. Ciblait explicitement les « villes moyennes » dans son discours introductif, il a même confirmé l'intérêt qu'il porte pour ces villes qui, d'après l'ancien ministre de l'intérieur, sont le théâtre d'une montée de la « violence » et de la « délinquance », et nécessitent toute l'attention du Gouvernement.

Ondes moyennes revient ici sur 4 priorités affichées par le Premier ministre qui devront se réaliser avec le concours des élus locaux : réforme du « millefeuille territorial », finances publiques, logement, et réforme de l'école (rythmes scolaires).

Une « nouvelle » réforme territoriale

Quatre mois à peine après la promulgation de la loi sur la modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, et dans la lignée des multiples rapports qui fleurissent depuis plusieurs décennies sur la réforme de l'organisation publique locale, le Premier ministre a annoncé « quatre changements majeurs susceptibles de dépasser les clivages partisans », en matière de réforme territoriale.

Redéfinition du découpage des régions, nouvelle carte de l'intercommunalité, clarification des compétences, suppression des conseils départementaux sont donc les axes forts de la nouvelle politique gouvernementale.

S'agissant des régions, Manuel Valls propose d'en réduire le nombre de moitié en métropole. On passerait donc de 22 à 11 régions dans l'hexagone. Le Premier ministre suit ainsi l'une des dix recommandations du rapport Krattinger - Raffarin, réalisé en octobre dernier dans le cadre de la mission sénatoriale sur l'avenir de l'organisation de la République décentralisée, qui préconisait la formation de 6 à 8 grandes régions « plus fortes et plus étendues » dont les compétences stratégiques d'aménagement à des échelles élargies permettraient de « préparer la France de demain ». Les fusions seront réalisées sur la base du volontariat (délibérations concordantes entre régions) jusqu'en 2015, puis rendues obligatoires par le vote d'une loi que le gouvernement proposera début 2017. En attendant, le projet de loi « de mobilisation des régions pour la croissance et l'emploi et de promotion de l'égalité des territoires », dont la présentation en Conseil des ministres a été retardée, devrait être présenté début mai.

S'agissant de la carte intercommunale, le Premier ministre a annoncé qu'une nouvelle carte de l'intercommunalité, fondée sur les bassins de vie, entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2018. Cette évolution permettra de regrouper les 2145 établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont la « métropole » constitue une nouvelle catégorie.

S'agissant de la clarification des compétences, la clause de compétence générale, réattribuée à tous les échelons de collectivité par la loi « Lebranchu », après sa suppression par la loi RCT 2010, sera finalement retirée aux départements et régions, et réservée uniquement aux communes.

S'agissant enfin des départements, Manuel Valls en a proposé la suppression d'ici 2021. Conforme à une position qu'il avait déjà soutenue, le Premier ministre s'engage ainsi en faveur d'un paysage institutionnel composé des communes, intercommunalités et régions.

Finances publiques : les collectivités mises à contribution

Les collectivités locales vont continuer d'être mises à contribution dans la réduction du déficit des comptes publics. La recherche des « 50 milliards d'économies de 2015 à 2017 » passera par des efforts significatifs de la part de l'Etat et de ses agences (19 milliards d'euros), de l'assurance maladie (10 milliards d'euros) et des collectivités locales, elles aussi à hauteur de 10 Mds€. Les quelque 11 Mds€ restant pourraient provenir d'une « meilleure lisibilité de notre système de prestations ». Des précisions seront apportées lors de la présentation par la France, d'ici la fin du mois d'avril, de son « programme de stabilité » à la Commission européenne.

Rythmes scolaires : vers un « assouplissement »

Manuel Valls a proposé d'organiser une concertation avec les enseignants, élus et parents d'élèves pour étudier la manière dont il serait possible d'assouplir le cadre réglementaire actuel mettant en place la réforme des rythmes scolaires. Actuellement, seules 17% des communes ont mis en place la réforme, les autres s'étant engagées pour le

faire à la rentrée de septembre.

Logement : simplifications !

Conscient de la nécessité de « produire davantage de logements, moins chers et plus vite », Manuel Valls a promis 50 mesures de simplification de normes et de règles qui aujourd'hui freinent la construction ou réhabilitation de logements. Ces mesures de simplification devraient être prises par arrêté avant l'été.

EDUCATION



Quelle répartition de l'offre de formations d'ici à 2019 ?

Trois jours après le second tour des élections municipales, le 2 avril, se tenait un séminaire sur les politiques de sites et l'inscription de l'enseignement supérieur dans les territoires, dans le cadre des travaux du Comité chargé d'élaborer un rapport qui servira de support à l'élaboration de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur. La FVM participait aux échanges et intervenait également par la voix de son représentant, Gilles Craspay, adjoint au maire de Tarbes, directeur du Centre universitaire de Tarbes - Pyrénées.

Une stratégie nationale pluriannuelle

La définition d'une stratégie nationale est une nouveauté issue de la loi du 22 juillet 2013 qui reconnaît le rôle stratégique de l'État en matière d'enseignement supérieur comme de recherche, avec l'élaboration de deux stratégies nationales :

- celle de recherche, animé par le Conseil stratégique de la recherche ;
- et la stratégie nationale de l'enseignement supérieur (StraNES), pilotée par un Comité mis en place en décembre 2013 par Geneviève Fioraso, présidé par Sophie Béjean et dont Bertrand Monthebert est le rapporteur. C'est dans le cadre des travaux de ce Comité StraNES que s'est tenu le 2 avril dernier le séminaire intitulé « Politiques de site, niveaux d'action stratégique, inscription dans les territoires ».

Le comité pour la StraNES est composé de 25 membres, personnalités qualifiées qui représentent l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur, les différents ministères concernés, le monde socio-économique et les collectivités locales. Le rapport élaboré par le Comité devra être remis en juin au ministre compétent. Une première synthèse de la StraNES sera ensuite soumise au débat public à l'été 2014.

La loi relative à l'enseignement supérieur et la recherche du 22 juillet 2013 prévoit que les deux stratégies nationales, qui doivent comporter une programmation pluriannuelle des moyens, sont élaborées et révisées tous les cinq ans. Les priorités en sont arrêtées après une concertation avec les partenaires culturels, sociaux et économiques, la communauté scientifique et d'enseignement supérieur, les ministères concernés et les collectivités territoriales. La loi prévoit aussi que les deux stratégies sont présentées sous la forme d'un livre blanc de l'enseignement supérieur et de la recherche par le Gouvernement au Parlement.

La StraNES poursuit plusieurs objectifs tels que définir : ce que la Nation attend, à moyen et long termes, de son enseignement supérieur (ouverture au plus grand nombre, réussite pour tous, etc) ; les objectifs nationaux pour les années à venir et les moyens de les atteindre ; les grandes orientations et évolutions à prévoir pour atteindre ces objectifs. Par ailleurs, la StraNES et les conditions de sa mise en œuvre feront l'objet d'un rapport biennal présenté au Parlement. Ce rapport devra présenter une vision consolidée de l'ensemble des financements publics et privés, au niveau national et par site, activité, filière et niveau d'études, ainsi qu'une évaluation des besoins de financement. Le rapport devra aussi comporter une analyse des résultats des politiques en faveur de la vie étudiante, de la réussite et de l'insertion professionnelle des étudiants.

Les territoires de l'enseignement supérieur

L'un des principaux objectifs du séminaire du 2 avril était de déterminer s'il existe une (ou plusieurs) échelle(s) pertinente(s) en matière d'enseignement supérieur. Il s'agissait aussi d'échanger sur le maillage de l'offre de formations, l'équité territoriale en termes d'accès à l'enseignement supérieur, la coordination entre les acteurs, sans oublier la nécessité d'articuler stratégie nationale et stratégies territoriales.

Du point de vue du sociologue Michel Lussaut chaque territoire présente une spécificité quelle que soit sa taille, aussi n'existe-t-il pas de taille optimum pour les politiques publiques. Il ressort de ses travaux que l'aire urbaine constitue l'échelle pertinente en matière d'enseignement supérieur, mais qu'il s'avère néanmoins nécessaire de conduire une réflexion sur la notion d'accessibilité.

Du point de vue du géographe Michel Grossetti, dont les travaux portent notamment sur l'organisation spatiale de l'enseignement supérieur et de la recherche, et aussi sur les systèmes locaux d'innovation, il existe de nombreuses idées reçues totalement erronées. Et d'illustrer son propos par les résultats de ses travaux. À titre d'exemple, si les activités scientifiques sont concentrées spatialement dans les grandes villes, il s'avère que, contrairement aux idées reçues, cette concentration tend à décroître sensiblement. Autre croyance répandue, tout aussi erronée : il faudrait une « masse critique » de chercheurs pour obtenir une recherche de qualité. Or il existe, n'en déplaise à certains, des activités de recherche dont les travaux sont reconnus dans les universités de taille moyenne de même que dans les sites universitaires de proximité, telles que les antennes universitaires. Encore une autre idée reçue : le regroupement des universités les rendrait plus performantes. À ce jour, aucun indicateur ne le prouve... Dernier exemple, la présence d'un établissement d'enseignement supérieur n'est pas systématiquement une source de développement fondé sur l'innovation, tout dépend du contexte local et des orientations scientifiques de l'établissement.

Pour le recteur de l'académie de Grenoble, Daniel Filâtre, hiérarchiser les territoires est une erreur. « Tout territoire recèle une richesse indépendamment même de sa taille. » Il souligne, par ailleurs, une différenciation de la répartition des activités universitaires et plus particulièrement des activités scientifiques dont 42% sont concentrés en Île-de-France. L'ancien conseiller de Geneviève Fioraso conclut son intervention en formulant plusieurs propositions. Chaque territoire est un système. Il convient de revendiquer des politiques différenciées en fonction des territoires, tout en veillant à l'articulation avec le système national d'enseignement supérieur. Il faut éviter une hyper-spécialisation de l'offre territoriale de formations supérieures, mais il est néanmoins nécessaire de penser en termes de « pôles spécialisés ». Il faut mettre en place une contractualisation entre tous les acteurs, y compris les

collectivités locales et les acteurs économiques. Il plaide aussi en faveur d'une politique territoriale pour l'enseignement supérieur, qu'il oppose à la notion de politique territorialisée.

Pour atteindre l'objectif, fixé à Lisbonne en 2007 par les États membres de l'Union européenne, de 50% d'une classe d'âge diplômés de l'enseignement supérieur, le maillage et l'accessibilité des formations supérieures constituent un élément-clé. La sécurisation des parcours est aussi un impératif.

L'État stratégie

La loi sur l'autonomie des universités du 10 août 2007 et la loi Fioraso du 22 juillet 2013 ont transformé profondément les relations entre l'État et les établissements. « Si l'État reste un acteur central, il n'est plus en situation de monopole » a souligné la directrice pour l'Enseignement supérieur et l'Insertion professionnelle, Simone Bonnafe. La conception même des politiques publiques en est bouleversée, il s'agit désormais de co-construire ces politiques. L'État finance, désormais sans fléchage, 90% des budgets des universités. Il attribue des postes, sans pouvoir en déterminer la destination. Aussi, le projet d'établissement est devenu un élément central, gage pour l'État du respect par les établissements des orientations stratégiques nationales. La loi de 2013 marque une nouvelle évolution : une trentaine de contrats de site co-signés par l'État et les nouveaux regroupements d'établissements (communauté d'universités et d'établissements ou association ou nouvel établissements issue d'une fusion) vont se substituer aux 180 contrats d'établissements passés jusqu'à lors. Le rôle des recteurs évolue. S'ils doivent veiller à l'équilibre budgétaire des établissements, ils deviennent surtout un levier de l'action territoriale.

Le rôle des collectivités reconnu

La loi de 2013 marque un changement notable en reconnaissant expressément le rôle des collectivités territoriales en matière d'enseignement supérieur et de recherche (ESR). La loi pose l'obligation d'une concertation avec les collectivités, en amont de la définition des priorités de la stratégie nationale d'enseignement supérieur et de recherche. Elle rend obligatoire l'élaboration des schémas régionaux de l'ESR et de l'innovation, à la conception desquels les Régions doivent associer les collectivités locales qui accueillent des sites universitaires ou des établissements de recherche. Mais surtout, la loi prévoit que les contrats pluriannuels de site doivent prendre en compte les orientations fixées par les schémas régionaux ainsi que celles fixées par les schémas de développement universitaire ou les schémas d'ESR définis par les communes, leurs intercommunalités, les pôles métropolitains et les départements. Bien que ces collectivités n'aient pas obtenu d'être signataires des contrats de site, ces derniers sont tenus d'associer les Régions et les collectivités concernées.

L'occasion pour le représentant de la FVM, Gilles Craspay, de faire état d'absence de concertation dans certains territoires. L'actuelle élaboration des contrats de plan Etat-Région en étant la « parfaite » illustration...

La FVM est attachée à l'égalité des territoires en matière d'enseignement supérieur et de recherche qui est le corolaire de l'égalité des chances, conditions sine qua non de la cohésion sociale et gage d'insertion professionnelle. Or, force est de constater que demeure une inégalité entre les territoires source d'injustice sociale en matière d'accès à l'enseignement supérieur. Dans une note d'information publiée en février 2014, la Direction de l'évaluation, de la prospective, et de la performance (DEPP) du ministère de l'Éducation nationale souligne qu'au moins 20% des 25-64 ans ont au mieux étudié à l'école primaire ou au collège, en Picardie, Champagne-Ardenne, Haute et Basse-Normandie et dans le Nord – Pas-de-Calais. Alors qu'en Bretagne et Midi-Pyrénées le pourcentage atteint 13%. L'Île-de-France se détache des autres régions par une proportion de 25-64 ans diplômés de l'enseignement supérieur long de 27%, soit dix points de plus que la 2^e région : Midi-Pyrénées (17%). Il s'avère donc indispensable de faire évoluer les contrats de site, en les enrichissant de dispositions tendant à favoriser l'ouverture sociale de l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle des étudiants. De même qu'il convient de rendre obligatoire la concertation avec les collectivités locales préalablement à toute fermeture de formation supérieure.

ECONOMIE



Le Conseil d'État ouvre aux tiers de nouvelles voies de contestation des contrats administratifs

Dans une décision rendue publique vendredi 4 avril, le Conseil d'Etat vient d'ouvrir à tous les tiers justifiant d'un intérêt lésé par un contrat administratif, la possibilité de contester sa validité devant le juge du contrat. Une vraie brèche dans la théorie des contrats administratifs !

Dans une décision « département du Tarn-et-Garonne », le Conseil d'État revient sur une jurisprudence ancienne réservant cette voie de recours aux parties au contrat et aux concurrents évincés lors de sa passation.

Afin de concilier le principe de légalité, auquel est soumise l'action administrative, avec la préoccupation de stabilité des relations contractuelles, les tiers ne pourront toutefois se plaindre que des illégalités particulièrement graves ou en

rapport direct avec leur intérêt lésé.

Rappel du contexte

Jusqu'ici les voies de recours ouvertes, devant le juge administratif, pour contester un contrat différaient selon les catégories de requérants. Traditionnellement, seules les parties signataires du contrat pouvaient en contester directement la validité devant le juge du contrat. Les tiers au contrat ne pouvaient contester, pour leur part, que les actes administratifs dits « détachables » du contrat, c'est-à-dire les actes préalables à sa conclusion, qui l'ont préparée et rendue possible (CE, 4 août 1905, Martin).

L'annulation d'un acte « détachable » illégal ne débouchait qu'exceptionnellement sur l'annulation par ricochet du contrat lui-même. Cette distinction était justifiée par la nécessité de préserver la stabilité des relations contractuelles en empêchant que des tiers puissent obtenir l'annulation des contrats alors que ceux-ci sont en cours d'exécution.

Depuis quelques années, deux mouvements sont venus fragiliser cette construction :

- D'une part, une catégorie particulière de tiers – les candidats évincés lors de la procédure de passation – s'est vue

ouvrir des voies de contestation directe du contrat. Cette ouverture a été le fait de la jurisprudence du Conseil d'État, qui leur a permis de former un recours devant le juge du contrat (CE, Assemblée, 16 juillet 2007, Société Tropic Travaux Signalisation), puis du législateur, qui leur a permis, sous certaines conditions, de former un référé contractuel.

- D'autre part, la jurisprudence a doté le juge du contrat de nouveaux outils lui permettant de sanctionner les éventuelles irrégularités d'un contrat autrement qu'en l'annulant rétroactivement de manière systématique (décision Société Tropic Travaux Signalisation précitée et CE, Assemblée, 28 décembre 2009, Commune de Béziers), par exemple en le résiliant seulement pour l'avenir ou en décidant que l'intéressé n'a droit qu'à une réparation indemnitaire. Une ouverture plus large des voies de recours pouvait donc être compatible avec l'objectif de stabilité des relations contractuelles.

Tous les tiers susceptibles d'être lésés

Dans cette décision, le Conseil d'État décide d'ouvrir le recours direct contre le contrat à tous les tiers susceptibles d'être lésés, dans leurs intérêts, par sa passation ou ses clauses. Ces tiers peuvent à présent contester la validité du contrat ou de certaines de ses clauses, y compris en faisant valoir, devant le juge du contrat, l'illégalité des actes « détachables » du contrat. La voie du recours contre ces actes « détachables », devenue inutile, leur est désormais fermée.

La nouvelle voie de recours est encadrée dans ses modalités. Pour pouvoir saisir le juge du contrat, les tiers doivent ainsi justifier que leurs intérêts sont susceptibles d'être lésés de manière suffisamment directe et certaine. Sur le fond, ils ne peuvent se plaindre que des vices du contrat en rapport direct avec l'intérêt lésé dont ils se prévalent ou de ceux d'une gravité telle que le juge devrait les relever d'office.

Le juge apprécie alors l'importance de ces vices et les conséquences à en tirer. Il peut, selon les cas, décider que la poursuite de l'exécution du contrat est possible, inviter les parties à le régulariser, ou encore décider de résilier le contrat à compter d'une date fixée par lui. C'est seulement dans les cas où le contrat a un contenu illicite, ou s'il se trouve affecté d'un vice de consentement ou de tout autre vice d'une particulière gravité, que le juge, après avoir vérifié que sa décision ne porte pas une atteinte excessive à l'intérêt général, en prononce l'annulation totale. Il peut dans certains cas condamner les parties à verser une indemnité à l'auteur du recours qui a subi un préjudice.

Le même recours est ouvert aux élus des collectivités territoriales concernées par le contrat et au préfet de département chargé du contrôle de légalité. Toutefois, compte tenu des intérêts dont ils ont la charge, ces requérants peuvent invoquer tout vice entachant le contrat. En outre, dans le cadre du contrôle de légalité, le préfet de département peut continuer de demander l'annulation des actes « détachables » du contrat tant que celui-ci n'est pas signé.

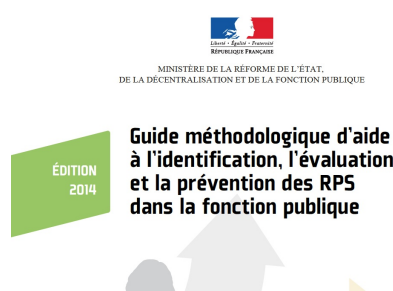
Pas de rétroactivité pour les contrats déjà signés

Enfin, en raison de l'impératif de sécurité juridique tenant à ce qu'il ne soit pas porté une atteinte excessive aux relations contractuelles en cours, la nouvelle voie de recours ouverte par la décision du Conseil d'État ne pourra être exercée par les tiers qui n'en bénéficiaient pas auparavant que contre les contrats signés à compter de la date de cette décision (à savoir le 4 avril 2014). Pour les contrats signés avant cette date, l'ancienne voie de recours contre les actes « détachables » leur reste ouverte.

[Consulter la décision](#)

<http://www.conseil-etat.fr/fr/selection-de-decisions-du-conseil-d-etat/>

ECONOMIE



Guide pour la prévention des risques psychosociaux dans la fonction publique

Le 22 octobre 2013, un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé par huit organisations syndicales et par l'ensemble des employeurs des trois versants de la fonction publique. Cet accord s'inscrit dans le prolongement de l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique.

En application de l'accord du 22 octobre 2013, chaque employeur public devra, d'ici 2015, élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS. Ces plans de prévention reposeront sur une phase de diagnostic à laquelle l'ensemble des

agents sera associé et qui devra être intégré dans le document unique d'évaluation des risques professionnels. Le CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail) contribuera à chaque étape, de l'élaboration du diagnostic à la mise en œuvre du plan de prévention.

Une mesure du protocole d'accord-cadre prévoit que « les employeurs pourront s'appuyer sur les différents outils méthodologiques développés dans le cadre des travaux, théoriques ou pratiques, faisant autorité sur le sujet. En particulier, ils pourront s'appuyer sur le Guide méthodologique d'aide à l'identification, l'évaluation et la prévention des RPS dans la fonction publique ».

Un guide a été réalisé dans le cadre d'un groupe de travail mis en place en 2011 entre l'administration et les organisations syndicales. Il a été conçu pour aider les employeurs et l'ensemble des acteurs opérationnels impliqués dans la prévention des risques professionnels mener à bien la phase de diagnostic, puis l'élaboration et la mise en œuvre de leur plan d'action de prévention des RPS. Il fait partie de la boîte à outils des employeurs publics, prévue par le protocole d'accord.

Pour en savoir plus sur le dispositif et accéder au guide :

<http://www.fonction-publique.gouv.fr/fonction-publique/la-modernisation-de-la-fonction-publique-14>

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Démographie médicale : création d'une plateforme web européenne de recrutement médical

Bien que la France fasse partie des pays européens les mieux dotés en termes de démographie médicale, la question du renouvellement des générations se pose aujourd'hui de manière cruciale et les projections les plus sérieuses indiquent une baisse du nombre de médecins en valeur absolue, comme en densité, du moins jusqu'en 2019.

Les inégalités de répartition territoriale, ou par spécialités, accentuent encore ce phénomène et sa perception par le public. Ainsi, selon une étude de l'IFOP, 92 %

des Français aurait renoncé à consulter un spécialiste, et 63 % un généraliste, pour des motifs liés à la désertification médicale, l'allongement des délais d'attente ou encore les dépassements d'honoraires pratiqués dans le secteur privé.

Plusieurs types de mesures ont été tentées : mutualisation des équipes médicales des établissements, modulation régionale du numerus clausus, encadrement des dépassements d'honoraires, mesures incitatives d'aide à l'installation, télémedecine, cumul emploi-retraite, etc. ; sans réel succès.

Dans ce contexte, le recours à des personnels étrangers constitue une solution palliative efficace et déjà largement pratiquée – notamment pour les personnels médicaux et paramédicaux européens, qui bénéficient désormais d'une reconnaissance automatique de leurs diplômes (Directive européenne 2005-36-CE). Ainsi, sur la période 2008-2013, le nombre de médecins titulaires d'un diplôme hors de France a augmenté de 43% - et ce nombre devrait continuer à croître largement pour dépasser les 10% de médecins inscrits au Tableau de l'Ordre.

C'est dans ce cadre qu'a été créé, en 2009 Medicis Consult, un cabinet de conseil spécialisé dans le recrutement et le placement de médecins européens en France, puis face à l'importance de la demande, en 2013, Medicis Jobboard, la première plateforme web européenne de recrutement médical et paramédical.

Medicis Jobboard permet aux médecins et personnels paramédicaux et aux établissements de santé et collectivité locales de toute l'Europe de se rencontrer librement via un service d'annonces et de mise à disposition de CV.

Créez dès maintenant votre « Compte recruteur », et profitez de l'offre « Partenaire » : avec doublement du premier achat de CV ou d'annonces.

<http://www.medicis-jobboard.com>

1 - Cf. l'étude de Ketty ATTAL-TOUBERT et Mélanie VANDERSCHULDEN, « La démographie médicale à l'horizon 2030 : de nouvelles projections nationales et régionales détaillées »

2 - Conseil National de l'Ordre des Médecins, « Atlas 2013 de la démographie médicale ».

AGENDA

Jeudi 19 juin - Paris

Assemblée générale de la Fédération des Villes Moyennes

Mercredi 2 juillet - Paris

Réunion du Conseil d'administration

Mercredi 9 juillet - Paris

Commission des finances

Edité par Villes de France
94 rue de Sèvres - 75007 Paris
Tél. : 01 45 44 99 61
<http://www.villesdefrance.fr>
© O.U. © Fotolia

Directeur de la publication
Gil Avérous
Directeur délégué
Jean-François Debat

Rédacteur en chef
Guillaume Ségala
Rédaction
Armand Pinoteau, Margaux Beau, Arthur Urban
Secrétariat
Anissa Ghaidi